Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française

ARRIVÉE LE
03 OCT 2013

EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration

L'an deux mille treize et le deux septembre à neuf heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur Teriitepaiatua MAIHI, sur convocation qui leur a été adressée le lundi vingt-six août deux mille treize, conformément à l'article 184 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011.

présents	*excusés :*	*absents :*
5	2	3

Délibération N° 28-2013

OBJET : ACCORD DE PRINCIPE SUR UN PARTENARIAT ENTRE LE CGF ET L'ATELIER POUR LA RÉINSERTION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES HANDICAPÉES (APRP)

Etaient présents :
- M. Teriitepaiatua MAIHI, *a reçu procuration de M. Cyril TETUANUI*
- Mme Clarisse POIA, *a reçu procuration de M. Raymond VOIRIN*
- M. Bruno SANDRAS
- M. Fernand TAHIATA
- M. René TEMEHARO.

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 34;
Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux Collectivités locales ;
Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
Vu l'arrêté du 04 décembre 1997 relatif à l'instruction budgétaire M 14 ;
Vu la délibération n° 2013-13 du 18 mars 2013 relative au Budget Primitif ;
Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;
Considérant l'intérêt d'un partenariat avec une entreprise adaptée ;

Vu l'appel nominal, sept membres présents ou représentés en séance et la constatation du quorum ;

* * *

Monsieur le Président rappelle que le CGF a pour compétence la tenue des dossiers individuels des quelques 4600 agents des communes de Polynésie française.

Le CGF s'est équipé d'une Gestion Electronique de Documents (GED) permettant de numériser l'ensemble des documents contenu dans les dossiers individuels, version papier, des agents communaux.

La Direction du statut chargée au sein du CGF de la mise en œuvre de cette compétence, est aujourd'hui composée de trois juristes. Compte tenu de la charge de travail qui leur est déjà demandée ils ne sont pas en mesure de dégager du temps pour effectuer cette tâche manuelle de scanérisation des documents. Aussi il est nécessaire de recourir à un prestataire extérieur.

Un contact a été pris avec l'APRP, cette Entreprise Adaptée est au carrefour d'une dimension sociale forte et d'une dimension économique incontournable, elle est un lieu d'insertion professionnelle et sociale où 80 % au moins du personnel de production est reconnu travailleur handicapé.

Depuis 1993, les Ateliers pour la réinsertion professionnelle sont reconnus pour la qualité de leurs travaux de reprographie. Aujourd'hui, ils apportent un nouveau service en transformant les documents papiers en fichiers numériques.
Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Le conseil d'administration donne son accord de principe à un partenariat moyennant rémunération à définir lors de la mise en place de la prestation, avec l'Atelier Pour la Réinsertion Professionnelle des Personnes Handicapées.

Article 2 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publicité et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4: Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée dans les locaux du centre.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
Fait à Papeete, le 2 septembre 2013

Le Président
M. Teriitepaiatua MAIHI

Le président du centre de gestion et de formation
certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :
- Transmise au représentant de l'Etat le : 03/09/13
- Publiée ou affichée le : 04/09/13

Le Président
M. Teriitepaiatua MAIHI